

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1247

présenté par

M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Bonnivard, Mme Louwagie, Mme Beauvais, M. de Ganay,
M. Straumann et M. Ferrara

ARTICLE 15

Modifier ainsi l'alinéa 14 :

I. – Après le mot :

« péril »,

insérer le mot :

« imminent ».

II. – En conséquence, substituer à la référence :

« L. 511-2 »

la référence :

« L. 511-3 ».

III. – En conséquence, après la deuxième occurrence du mot : « habitation », supprimer la fin de l'alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de réserver la suppression de l'avis conforme de l'ABF aux seuls cas de « péril imminent » au sens de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation. Le péril « simple » de l'article L. 511-2, même assorti d'une ordonnance de démolition ou d'interdiction

définitive d'habiter, est en effet par nature réversible. En outre, le péril imminent doit être constaté par un expert sur demande à la juridiction administrative compétente, ce qui offre des garanties susceptibles de pallier l'absence d'avis conforme de l'ABF, tandis que le péril « simple » est à la seule main des maires.